



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-088

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

DAAF /

971-2021-04-08-00016 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 07 décembre 2020 prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement : «**??**» « Chez Lydia » sis rue Louis DELGRES 97118 Saint-François exploité par Mme LEPRIX Huguette**??** (3 pages)

Page 3

971-2021-04-09-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 09 avril 2021 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités portant sur la filière apicole (15 pages)

Page 7

DEAL / RN

971-2021-04-13-00001 - Arrêté DEALRN du 13-04-2021 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration d'espaces naturels dégradés de Guadeloupe (6 pages)

Page 23

Direction de la Mer / Assistante direction

971-2021-04-15-00002 - S25C-921041510420 (4 pages)

Page 30

PREFECTURE DE GUADELOUPE / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-04-15-00001 - Arrêté SG-BCI du 15 avril 2021 portant habilitation de l'organisme "OPALE ENGINEERING" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 35

DAAF

971-2021-04-08-00016

Arrêté DAAF/SALIM du 08 avril 2021 portant
abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 07
décembre 2020 prononçant la fermeture de
l'activité de restauration de l'établissement :
« Chez Lydia » sis rue Louis DELGRES 97118
Saint-François exploité par Mme LEPRIX
Huguette



Arrêté DAAF/SALIM du 08 AVR. 2021
portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 07 décembre 2020
prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement :
« Chez Lydia » sis rue Louis DELGRES – 97118 Saint-François
exploité par Mme LEPRIX Huguette
Siret : 330 126 863 00027

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 07 décembre 2020 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Chez Lydia » sis rue Louis DELGRES – 97118 Saint-François, exploité par Mme LEPRIX Huguette ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 06 avril 2021 dans l'établissement de restauration « Chez Lydia » sis rue Louis DELGRES – 97118 Saint-François, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène ;
- cessation de l'approvisionnement en denrées auprès de prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire (M. LATCHAN est déclaré comme une boucherie ayant une dérogation à l'agrément sanitaire) ;
- mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux et remplacement des équipements hors service (création d'une zone de préparations et de cuisson, achat d'enceintes réfrigérées, achat d'un poste barbecue et d'une deuxième vitrine chaude, pose d'une hotte, création d'un vestiaire) ;
- protection des denrées contre les sources de pollutions assurée (les locaux sont maintenus fermés) ;
- acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, poubelle à commande hygiénique, hotte, poste de lavage des mains en sortie des toilettes ;
- élimination des équipements en bois ;
- affichage effectif des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services et conservation des bons délivrés par la déchetterie.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 décembre 2020 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « CHEZ LYDIA », sis rue Louis DELGRES – 97118 Saint-François, exploité par Mme LEPRIX Huguette, est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme LEPRIX Huguette.

Article 3 – Le niveau d'hygiène de l'établissement « CHEZ LYDIA » « A AMELIORER » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le **08 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2021-04-09-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 09 avril 2021 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités portant sur la filière apicole



Arrêté DAAF/SALIM du 09 AVR. 2021
portant appel à candidature pour le mandatement de
vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et
d'évaluation épidémiologique des mortalités portant sur la filière apicole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11, L. 236-2-1, L. 241-1, L. 243-3, D. 203-17 à D. 203-21, R. 231-1-1, D. 236-6 à D. 236-9 ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre).

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation d'opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles en Guadeloupe et ses dépendances.

Les missions peuvent être les suivantes :

- recensement des colonies d'abeilles présentes dans le rucher ;
- examen clinique des colonies d'abeilles ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires de catégorie 1 (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche tels que miel, pollen, pain d'abeilles, propolis, cire ainsi que des prélèvements d'acariens ou de coléoptères suspects) ;
- conduite d'une enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension du danger sanitaire de catégorie 1 (isolement du rucher, délimitation des périmètres sanitaires) ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitements ...) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Article 2 – Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en annexe I du présent arrêté, et également disponible sur le site internet de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 – Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, dans les conditions précisées à la section IX du règlement de consultation présenté en annexe I du présent arrêté, au plus tard le 30 avril 2021.

Article 4 – Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat .

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisées à la section VII du règlement de consultation présenté en annexe I du présent arrêté.

Article 5 – Résultats de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II du présent arrêté, et est également disponible sur le site internet de la Préfecture de Guadeloupe.

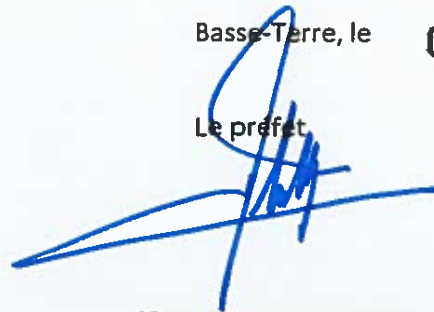
Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 AVR. 2021

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 :

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DES MORTALITÉS PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE

Section 1. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de Guadeloupe

Personne signataire de la convention :

Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

DAAF

St Phy

BP 651

97108 BASSE TERRE

Section 2. — Objet du mandat

2.1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités portant sur la filière apicole

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies ;
- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales ;
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire) ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitements ...) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les

conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2.2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DAAF) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section 3. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : **Guadeloupe et ses dépendances**

Section 4. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DAAF portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci dessus.

Section 5. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de **cing ans** à compter de la signature de la convention entre la DAAF et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de **deux années** à compter de la signature de la convention entre la DAAF et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section 6. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un **tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section 7. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaires du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L. 203-9 et l'article D. 203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DAAF.

Section 8. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : **30 avril 2021**

Section 9. — Autres renseignements

9.1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Le dossier de la consultation est remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, auprès du service de l'alimentation de la DAAF (SALIM), situé à St Phy- Basse Terre, les lundi, mardi ou jeudi, dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

9.2. Contenu du dossier de la consultation :

Les dossiers de consultation contiennent :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

9.3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en envoi recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe, sur rendez-vous les lundi, mardi ou jeudi, dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

9.4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DAAF informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

9.4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIF apidologie et pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaires à la visite des colonies.

9.4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

20 avril 2021	Publication de l'appel à candidatures
jusqu'au 30 avril 2021	Remise des dossiers de candidature
jusqu'au 5 mai 2021	Recevabilité des candidatures
3 - 7 mai 2021	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
12 mai 2021	Signature de la convention
20 mai 2021	Publication de la liste des vétérinaires mandatés

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

DAAF de Guadeloupe

St Phy- BP 651

97108 BASSE TERRE

Correspondant : Mme DE SAN MATEO Aurélie, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Téléphone : 05 90 99 09 44 Courriel : salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

DAAF de Guadeloupe

St Phy- BP 651

97108 BASSE TERRE

Correspondant : Mme DE SAN MATEO Aurélie, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement

Téléphone : 05 90 99 09 44 Courriel : salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions.

Fait à

le

signature

Prénom Nom

ANNEXE 3 :

PROJET DE CONVENTION HOMOLOGUÉE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE

Préfecture de Guadeloupe

Convention relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'État, représenté par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, d'une part,

et

M./Mme _____, vétérinaire,
dont le domicile professionnel administratif est,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime.

il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- recensement des colonies d'abeilles présentes dans le rucher ;
- examen clinique des colonies d'abeilles ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires de catégorie 1 (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche tels que miel, pollen, pain d'abeilles, propolis, cire ainsi que des prélèvements d'acariens ou de coléoptères suspects) ;
- conduite d'une enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension du danger sanitaire de catégorie 1 (isolement du rucher, délimitation des périmètres sanitaires) ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitements ...) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Et pour les animaux des espèces suivantes : *Apis mellifera*, *Bombus spp.* (Bourdons).

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandées par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- à notifier sans délai au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
 - aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle du vétérinaire.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police

sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires et sauf demande ou autorisation expresse du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8

Sauf exceptions déterminées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire, dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
 - est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive.
- En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par la DAAF. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé au : *(5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole, 2 an pour les autres).*

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le préfet

Le vétérinaire mandaté

DEAL

971-2021-04-13-00001

Arrêté DEALRN du 13-04-2021 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pur la restauration d'espaces naturels dégradés de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Convention DEAL/RN N° **du**
portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts
pour la restauration d'espaces naturels dégradés de Guadeloupe

ENTRE :

L'État représenté par le préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

ET :

La direction régionale de l'Office national des forêts (ONF) de Guadeloupe, représentée par madame Mylène MUSQUET, Directrice régionale, dont le siège est situé : Route de Saint-Phy BP 648 97109 BASSE-TERRE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1A et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le Plan France Relance et sa déclinaison en Outre-mer ;

Vu le contrat de BOP 2021, programme 362 Ecologie / 02-Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ;

Vu le dossier de demande de financement au titre du Plan France Relance de l'Office national des forêts (ONF) de Guadeloupe reçu le 8 mars 2021.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Préambule – Plan France Relance

Le Plan France Relance par sa mesure Biodiversité, lutte contre l'artificialisation vise à stimuler la structuration de filières économiques qui contribuent activement à créer des emplois locaux et assurent le maintien des écosystèmes terrestres, littoraux, maritimes et aquatiques en bon état, de manière à permettre aux territoires de s'adapter aux effets du changement climatique et à divers risques pour ainsi être plus résilients.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'ONF pour la réalisation d'actions de restauration d'espaces naturels dégradés de Guadeloupe au titre du plan de relance.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant maximal de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS TTC (266 190 euros TTC) représentant le coût total de l'opération.

Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS

2-1 - Cadre et objectifs de l'opération

Le projet a pour objectif de tester des techniques de restauration écologique et d'aménagements dans différents types de milieux. Ces projets utilisant la flore locale, les modalités de collecte, production et plantation de ces espèces, pour la plupart très menacées, doivent être préalablement déterminées. Enfin, un volet de communication et de formation auprès des différents types d'acteurs permettra de diffuser les techniques retenues.

2-2 Composantes de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, les moyens nécessaires à la réalisation des actions de restauration d'espaces naturels dégradés de Guadeloupe répondant aux objectifs suivants :

- restauration des sites dégradés ou à aménager (actions 1 et 2) : il s'agit d'établir un atlas des sites à restaurer puis de sélectionner les sites retenus pour la mise en œuvre des actions. Les plantations seront réalisées avec des espèces locales produites par des pépiniéristes locaux et en incluant la société civile
- création d'outils évolutifs pour la restauration et l'aménagement (actions 3, 4 et 5) : il s'agit de réaliser des guides techniques de collecte, production et de plantation des espèces végétales locales, à destination des opérateurs techniques. Un guide de réhabilitation et restauration des espaces naturels guadeloupéens à destination des aménageurs et gestionnaires d'espaces et un guide d'aménagement grand public seront également réalisés

2-3 - Livrables

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra à la DEAL de Guadeloupe un bilan d'activité sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, en version papier reliée couleur et en version numérique échangeable, accompagnés des fichiers natifs.

Le compte-rendu financier présentera le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

2-4 - Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée, celles-ci recouvrent les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce.

- L'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées seront publiques et bénéficieront des droits associés à la donnée publique.
- Dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, ces données intégreront le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, elles devront être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP sera la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel une subvention a été accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des espèces sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 - Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son financement par le Plan France Relance. L'affichage ou toute autre communication doit également comporter le logo France Relance mis à disposition par voie électronique. Une affiche promouvant la marque France Relance sera apposée sur chacun des sites aménagés dans le cadre de l'opération.

2-6 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées. Des bilans d'étape seront réalisés à minima tous les 6 mois sur la base de rapports intermédiaires fournis par le bénéficiaire.

2-7 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 octobre 2023.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 362 – Biodiversité sur les territoires « Restauration écologique »

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC en €
0362-02	0362-TECO-DEA1	DEADEA1971	036202020011 restauration écologique terrestres milieu	266 190

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 266 190 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette opération est de 266 190 euros TTC.

Charges TTC		Produits TTC	
Coordination ONF	8 200,00 €	Subvention DEAL Plan relance (BOP 362)	266 190,00 €
Cartographie des sites	4 795,00 €		
Restauration des sites	186 685,00 €		
Aménagement/accueil public	33 510,00 €		
Élaboration des guides	22 070,00 €		
Communication	10 930,00 €		
Total des charges	266 190,00 €	Total des produits	266 190,00 €

	Prix unitaire		Coûts totaux		TOTAL
	Quantité	PU (€) HT	Charges externes	Charges internes	
Coordination ONF			0	8200	8200
Cartographie et priorisation des sites à restaurer			0	4795	4795
Restauration des sites			0	0	0
Préparation des sites	4	2000	8000	6495	14495
Protection des sites			0	6485	6485
Plants	10 000	7	70000	4450	74450
Plantations, avec soutien société civile	4	5000	20000	6485	26485
Entretien et protection des plantations	4	1000	4000	5075	9075
Encadrement ONF			0	5125	5125
Partenariat Pépiniéristes	2	500	1000	2320	3320
Partenariat Paysagistes	1	12000	12000	5125	17125
Partenariat Botanistes	1	25000	25000	5125	30125
Aménagement / accueil du public			0	0	0
Schéma d'accueil			0	3255	3255
Equipements	4	5000	20000	10255	30255
Elaboration des guides			0	0	0
Bibliographie, Revue des sites restaurés			0	3670	3670
Cartographie et inventaire des zones de collectes	1	5000	5000	5350	10350
Rédaction et mise en forme			0	8050	8050
Communication	1	7000	7000	3930	10930
			172000	94190	266190

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination :	Office national des forêts
Domiciliation :	Caisse des dépôts et consignations – 75356 Paris
Établissement :	40031
Guichet :	00001
Numéro de compte :	0000413784P
Clé RIB :	70
IBAN :	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC :	CDCG FR PP

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 30 % de la somme prévue à l'article 1, soit 79 857 euros TTC, sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3 et obligations précisées au 2.4.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en un exemplaire original. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Une copie sera adressée à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La directrice de l'Office national des forêts de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2021

La directrice de l'Office National des Forêts


Mylène MUSQUET

Le Préfet


ALEXANDRE ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Direction de la Mer

971-2021-04-15-00002

S25C-921041510420



**arrêté préfectoral n° 227/2021
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
pour le mois d'avril 2021**

NOR : AGRM000008G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
Vu l'arrêté SG/SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale ;

Vu l'arrêté n° 406 DIR/DM du 13 août 2020 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du mois d'avril 2021, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 1481 kW et 29,80 ums pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois d'avril 2021 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 15 avril 2021

Le Préfet,

Par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Franck GUY
Chef du Service Gens de Mer, Navires
Développement Durable des Activités Maritimes

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME

Tableau 1
Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2
Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3
Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	29,80	1481

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2021-04-15-00001

Arrêté SG-BCI du 15 avril 2021 portant
habilitation de l'organisme "OPALE
ENGINEERING" pour réaliser l'analyse d'impact
des projets soumis à autorisation d'exploitation
commerciale



Arrêté SG – BCI du 15 AVR. 2021

portant habilitation de l'organisme «OPALE ENGINEERING» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme «**OPALE ENGINEERING**» reçue par courriel le 19 août 2020 et complétée les 23 février, 23 mars et 29 mars 2021 pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «**OPALE ENGINEERING**» domicilié 31, Lot. Les jardins de Moudong Sud Jarry – 97122 Baie-Mahault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-OE-971-28-2021-04- 15.

Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.